

# **STATUTS**

**ASSOCIU**

**« FIGHJULA I PETRI »**

**Di l'arghjali à i petri testimoni**

## **Article 1 : création**

En date du 01/02/2014 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 : dénomination**

L'association prend la dénomination suivante : FIGHJULA I PETRI

Elle pourra être désignée par le sigle : F.I.P.

## **Article 3 : Objet et moyens**

L'association FIGHJULA I PETRI a pour objet :

La redécouverte, la préservation, la valorisation, le recensement, la protection, la mise en valeur du petit patrimoine bâti ancien non protégé de Corse, comme les fontaines, les fours, les lavoirs, mais aussi les villages et les hameaux abandonnés, les bâtis en pierres isolés, mais également les linteaux et les pierres gravées dans les villes et villages.

Tout cela dans un but de sauvegarde et de transmission par tous les moyens autour des toponymes.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'utilisation des nouvelles technologies pour le recensement des découvertes, la protection intellectuelle de celles-ci, notamment par le biais d'une photothèque des fontaines et autres bâtis répertoriés par l'association,
- L'organisation de manifestations rassemblant toutes personnes intéressées par le patrimoine bâti ancien : restauration, mise en valeur des bâtis oubliés (nettoyage du site, mise en place de clôtures,...),
- L'organisation de randonnées, de visites thématiques autour du patrimoine,
- Publications numériques et/ou papiers des travaux de l'association, création d'un fond documentaire,
- Communication auprès des collectivités, des écoles, des particuliers, pour la sensibilisation à la défense du patrimoine bâti.

## **Article 4 : siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

ASSOCIATION FIGHJULA I PETRI

Villa Ogliastrone

Quartier Ogliastrone

20167 AFA

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 5 : durée**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale cours du 01/02/2014 au 31/01/2015

## **Article 6 : Composition de l'association - Admission**

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- membres fondateurs

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres sont rééligibles.

Le montant de la cotisation est de 10 euros par an. Il sera revalorisé par le conseil d'administration.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension**

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :  
motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité [par lettre recommandée avec demande d'avis de réception], à fournir des explications [écrites].
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

## **Article 8 : Administration**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- une Secrétaire qui fera office de trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

## **Article 9 : Réunion de bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par an. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote ou des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

## **Article 11 : Pouvoir**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 12 : Rôle des membres du bureau**

### **Président**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### **Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière.

### **ARTICLE 13 : Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins de la moitié des membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil. Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. [En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du [tiers] des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion].

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée. Les convocations sont envoyées par lettres simples au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le bureau:

Les décisions en assemblée générale sont prises [à main levée à la majorité absolue... des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. **ou** - [des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.]

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le [quart] des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

### **ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers... des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

## **ARTICLE 17 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et toutes autres actions pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

## **ARTICLE 18 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **ARTICLE 19 : Formalités**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait à Afa, en trois exemplaires originaux le 1<sup>er</sup> février 2014.

Le Président,



La secrétaire-Trésorière

